

Ordonnance bizone

Articles L. 322-3, 3° et 4°, L. 324-1 et R. 161-45 du Code de la sécurité sociale.

Identification du	prescripteur
(nom, prénom et	

Docteur

Identification de la structure

(raison sociale du cabînet, de l'établissement et n° AM, FINESS ou SIRET)

Identification du patient

(nom de famille (de roémance) misi du nom d'usage (facultat) et s'il y a lieu)) (à compléter par le prescriptene)

12

n d'immatriculation (a completer pa

Prescriptions relatives au traitement de l'affection de longue durée reconnue (liste ou hors liste)

(AFFECTION EXONERANTE)

Scenner throw abound

(hein de view 8t)